

RG 85, Shalom Schwarzbard Papers
(Ehernikower Archive)

Personal documents and household receipts 1891, 1912-1938

Folder 909
701

№ 3820

3 Декабря 1891

ВЪ БАЛТСКУЮ ГОРОДСКУЮ УПРАВУ

*Провести
судебное по
списку
сем.*

72494

Балтскаго штатсманна

Николае Мохновича

Шварцбургга.

ЗАЯВЛЕНИЕ

Согласно распоряженію Управы заявляю на оборотъ сего полный семейный списокъ мой, присовокупляя, что возрастъ членамъ семьи обозначенъ по 1 число Января будущаго 1891 года. При чемъ присовокупляю, что жительство мое съ семействомъ 1 части г. Балты по Гостини-

ной улицѣ въ домѣ № 1 моего Мещки
Шварцбургга.

~~1880 года~~ Декабря 2, дня 1891 года.

Балтскій штатсманнъ Нико Шварцбургг

Присемъ прилагаются слѣдующіе документы:

Косвенная Мещки Шварцбургга
подари новыя книги съ нѣтъ
в Брансбургга въ Ласе и
свѣдѣн. Мещки Шварцбургга
должна быть удовлетворена
послѣдствіемъ.

Мещки Шварцбургга

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
№ № семействъ	№ по порядку По ревизской спискѣ	Прозваніе или фамилія имя и отчество лицъ мужскаго пола.	ВОЗРАСТЪ			Отмѣтка о прибыли и убы- ли лицъ мужскаго пола послѣ составленія списка.	Отмѣтка о поступив- шихъ по призыву на дѣйствительн. службу современн составленія посемейнаго списка и въ теченіи предшест- вовани шести лѣтъ, съ указаніемъ года призыва.	Лица женскаго пола, къ семей- ствамъ принадлежащія.	Возрастъ въ 1-му январю теку года, въ которомъ составленъ посемейный списокъ.	Отмѣтка о прибыли и убы- ли лицъ женскаго пола, послѣ составленія списки.
		Балтскій мѣ- щанинъ.								
1.	"	Шварцбургъ Нико Мошко- вичъ	"	34				Жена Иуки Шварцбургъ Хая.	33.	
		Его сыновья:								
		1. Шумиль.	"	5.	1886. года 18. августа.					
		2. Шумиль.	"	3.	1888. года 25. июля.					
		3. Кееръ.	"	1.	1891. г. 28 августа.					
		Итого муж- скаго пола	"	4.	"		Итого жен- скаго пола 1.			

Что изложенный выше составъ семейства моего заявленъ вѣрно, безъ утайки членовъ семьи и безъ другихъ какихъ либо злоупотребленій вносящихся къ неправильному представленію призываемому или
 могущему призываться для выполнения воинской повинности лицу, льготы посемейному положенію, и что болѣе членовъ въ семействѣ моемъ нѣтъ, въ томъ вѣдущуюсь, принимая на себя въ противномъ слу-
 чаѣ всю отвѣтственность предусмотрѣнную законамъ.

Балтскій мѣщанинъ Нико Шварцбургъ

TÉLÉPHONE 417-44

MEMORANDUM

Frédéric Mauthé

Paris, le _____
à M _____

190

60, Rue de Bondy

PARIS

72496

COMMISSION

EXPORTATION

Par la présente, je certifie que Monsieur SCHWARZBARTH
est ouvrier horloger dans mes ateliers.

PARIS, 15 février 1912

P. P^{on} F. Mauthé:

MANUFACTURE D'HORLOGERIE
Frédéric MAUTHÉ Lt^d
60, Rue de Bondy, 60
PARIS-10^e Arr^t

Frédéric Mauthé

On paye le 5 de chaque mois.

MÉDAILLE D'OR 1900



MÉDAILLES D'OR

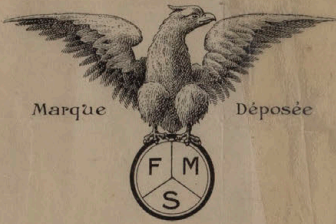
Obtenues à toutes les Expositions

PRODUCTION JOURNALIÈRE

6.000 Horloges Régulateurs

Coucous et Réveils

COMMISSION-EXPORTATION



Marque

Déposée

MANUFACTURE D'HORLOGERIE

TÉLÉPHONE 417-44

Frédéric Mauthé

G.M.B.H.

60 Rue de Bondy

Paris, le 7 septembre

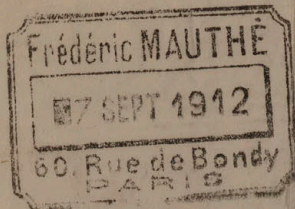
1912

72497

Je soussigné, déclare que le nommé SCHWARZBARD
a travaillé dans mes ateliers comme ouvrier horloger,
depuis le 25 Mars 1911, jusqu'à ce jour où il nous a quitté
libre de tout engagement.

En foi de quoi je délivre le présent certifi-
cat .

PARIS, le 7 septembre 1912



13, RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE

LOUIS GOLDFEIN & Co

HORLOGERIE DE PRÉCISION
SIMPLE & COMPLIQUÉE
DÉCORS ARTISTIQUES
ET JOAILLERIE

12 PREMIERS PRIX
AUX CONCOURS DE RÉGLAGE DE L'OBSERVATOIRE
ASTRONOMIQUE DE GENÈVE.

Paris le

21 DECEMBRE 1912.

TÉLÉPHONE 130-49

72498

Nous certifions par la présente par la présente
que Monsieur Schwarbad a été ouvrier horloger chez
nous depuis le 15 septembre jusqu'à ce jour; il par
libre de tout engagement; - pour des raisons indé-
pendantes de notre volonté. Nous n'avons qu'à nous
louer de son travail et de sa tenue.....

En foi de quoi nous délivrons le présent,

Paris le vingt et un décembre 1912.....

Louis Goldfein

Fabrique d'Horlogerie Franco-Suisse

VENTE EN GROS

VÉRITABLE MONTRE 8 JOURS



SPECIALITÉ
DE
SYSTEMES ROSKOPF
EN TOUS GENRES

OR, ARGENT, MÉTAL
CHRONOMÈTRES - QUANTIÈMES

MONTRES EN TOUS GENRES

ET POUR TOUS PAYS

FABRIQUE A MORTEAU
TÉLÉPHONE 55 (DOUBS)

72499

J. Simon

14, Rue de Rivoli, PARIS

Adresse Télégraphique:
SIMONTRES-PARIS
Tél: Archives 6-27

MÉTRO: St Paul

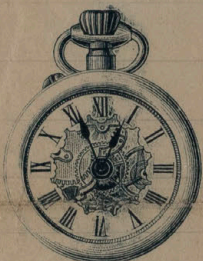
Paris le 12 Juillet 1913

*Je, soussigné certifie
que Monsieur Simon Schywarzbar
a été employé chez moi en
qualité d'ouvrier horloger du
19 Mai à ce jour*

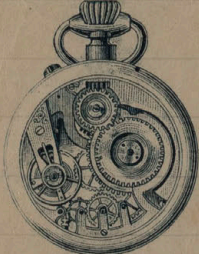
*J'ai été toujours
satisfait de ses services et
il me quitte ce jour libre
de tout engagement*

Paris le 12 Juillet 1913

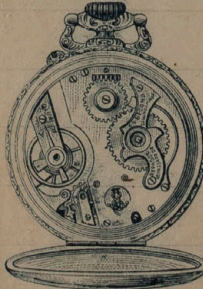
J. Simon



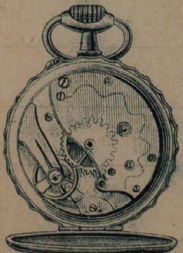
LUCIDA PATENT



LUCIDA PATENT



G^o ROSKOPF PATENT

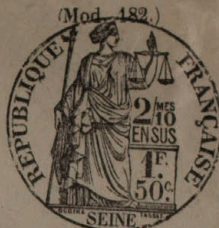


EXTRA PLATE CYLINDRE

REGISTRE N° 3579

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ



Feuillet 60

PRÉFECTURE DE POLICE

1^{re} DIVISION

EXTRAIT DU REGISTRE D'IMMATRICULATION

(Application de la loi du 8 août 1893.)

4^e BUREAU

72500

En exécution de la loi du 8 août 1893,

Par devant Nous, Préfet de Police, s'est présenté

le sieur

Né le

Nationalité

Fils de

et de

Marié à

Veuf de

Enfants :

Schwarzbard
Né le *30 Sept 1880*
Nationalité *Russe*
Fils de *Rouch*
et de *Hoye*
Marié à
Veuf de
Enfants :



Domicile *23 rue du Vertus*

lequel nous a déclaré être arrivé à Paris, le *en Dec 1913*

pour y exercer la profession de *ouv - Horloger*

Il a justifié de son identité conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi, en produisant à l'appui de sa déclaration *Acte de naissance*

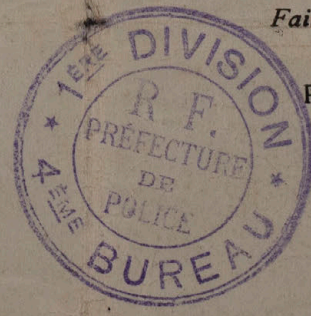
DROITS PERÇUS :

Timbre.....	1 fr. 80
Droit d'expédition attribué à la Caisse municipale.....	0 fr. 75
TOTAL	2 fr. 55

Fait à Paris, le *18 Juv 1914*

Signature du déclarant :

Schwarzbard



POUR LE PRÉFET DE POLICE,
POUR LE CHEF DE LA 1^{re} DIVISION :
Le Chef du 4^e Bureau,

[Signature]

NOTA. — En cas de changement de domicile, à Paris ou dans le département de la Seine, faire viser ce Certificat à la Préfecture de Police dans le délai de deux jours.
Si l'Étranger quitte le département de la Seine, il doit prévenir la Préfecture de Police et faire viser ce Certificat, dans le délai de deux jours, à la Mairie de sa nouvelle résidence.

PARIS. — IMP. CHAIX (SUCC. B), 11, BOULEVARD SAINT-MICHEL. — 3390-13.

1400



MOBILISATION — (Camp retranché de Paris)

72501

PERMIS DE SÉJOUR A L'ÉTRANGER

Monsieur Samuel Schwartzbard
né à Smolensk 30th 1888
de nationalité Russie

s'est présenté le 5 AOUT 1914
pour faire la déclaration de son domicile et de son identité.

Il a _____ enfants de _____
Il est autorisé à conserver sa résidence à Sans
_____ rue Verkus n° 23

Il devra exhiber ce permis de séjour à toutes réquisitions des
autorités.



Le Commissaire,
[Signature]

Signalement :
ext. Reg. Mat
Prisème Loyer
part. domicile

Lyon de Lyon

6^H le 26. Aout
6^{Matin}.

ENGAGÉ VOLONTAIRE au ^{1^{er}} Régiment
Etranger à Lyon... le 25 Aout. 1914.



DÉPARTEMENT
DE LA SEINE

Ministère de la Guerre

MODÈLE N° 2

ALLOCATIONS

Recto.

AUX MILITAIRES SOUTIENS DE FAMILLE

Format 21 1/2 × 17.

pendant la durée de la Guerre

72569

(Loi du 5 Aoû 1914)

P

• Arrondissement de Paris. — quartier

CERTIFICAT D'ADMISSION N° 2050 (1)

Nom (de l'allocataire désigné) :

Schwartzband

Prénoms :

Demeure :

23 rue des Vertus

est admis à toucher pour la famille (nom du militaire incorporé) :

Schwartzband

l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.

Date d'entrée en jouissance de l'allocation :

3 Octobre

Nombre d'enfants (en toutes lettres) :

Signature de la partie admise à toucher l'allocation :

Schwartzband

A Paris, le

191

Pour le Préfet de la Seine,
LE CONSEILLER DE PRÉFECTURE DÉLÉGUÉ :

[Signature]

(1) Même numéro qu'à l'état d'émargement.

Le Bureau de perception est situé

UN SAC DE CHARBON

Accordé le 23/11/16

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

ARRONDISSEMENT de PARIS

Procurateur jointe à l'état du mois 1914

PARTIE A REMPLIR par le comptable chargé du paiement

NATURE DE LA PERSONNE autorisée à toucher l'allocation

UN SAC DE CHARBON Accordé le 23/11/16

UN SAC DE CHARBON Accordé le 23/11/16

ALLOUÉS

AUX MILITAIRES VEUFES DE FAMILLE

pendant la durée de la Guerre

MODÈLE N° 2.

Verso.

Format: 21 1/2 x 17.

M. [redacted] demeurant à [redacted], autorisé, suivant certificat d'admission n° [redacted] à toucher l'allocation pour la famille n° [redacted] sachant } signeur, déclare donner M. [redacted] pouvant } demeurant à [redacted], procuration de toucher chaque mois pour son [redacted] ladite allocation.

La présente déclaration est faite par le titulaire soussigné, en présence de [redacted] demeurant à [redacted]

[redacted] demeurant à [redacted]

Les témoins,

UN SAC DE CHARBON Accordé le 23/11/16

Cachet de la mairie.

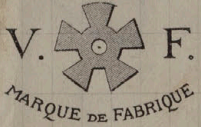
UN SAC DE CHARBON Accordé le 23/11/16

UN SAC DE CHARBON Accordé le 23/11/16

ARCHIVES
TÉLÉPHONE 13-40
Adresse Télégraphique:
VENOTHORLO - PARIS



LA PLUS ANCIENNE
MAISON FRANÇAISE
(FONDÉE EN 1812)



Acquéreurs du Rayon d'outils et fournitures de la maison
FERNAND & GEORGES HIRSCH

AINSI QUE DE LA MAISON PORTAL & C^{IE}

OUTILS & FOURNITURES D'HORLOGERIE
VERRES DE MONTRES, TOURS DE TOUTES MARQUES

ANCIENNE MAISON H. BRILLARD

VENOT FRÈRES & C^{IE}, S^{RS}

Maisons E. BRION, RIFFLET, DRET, MARTIN, RIANDA, DAUSSY, RIMBAULT,
PATRICOT-CHAMBAUD, PAULIN-BRÉCHEMIER, NOIREAU, ROLSEN, BÈCHE, BRARD,
BAINCHET et FROGER, PORTAL et C^{ie}, H. BRION, TAILLÉE et L. MOISÉ réunies.

132-134, Rue du Temple, PARIS (5^e Arr^t)

Tournisseurs de l'Etat, de la Ville de Paris, des Chemins de Fer et de la Banque de France

PENDULES · RÉVEILS · MONTRES

de tous Genres et de tous Modèles

72504

Paris 7 Août 1916

VENOT FRÈRES & C^{IE}
132-134, Rue du Temple
SERVICE DES
RÉPARATIONS

Vous certifions que le soldat Schovary bard
Samuel travail chez lui pour notre
compte à la réparation d'horlogerie, depuis
son retour, que nous sommes satisfaits de
sa conduite et sa ponctualité, ainsi que de
son travail.

Remis à 15 heures
sur sa demande

Vu pour Certification Matérielle de la
Signature de M. Venot Frères
PARIS le 7 AOÛT 1916
Le Commissaire de Police.



Les marchandises ainsi que celles voyagant en port payé, sont considérées dans nos magasins et rayons dans Paris.
Les traités ou prescriptions de règlements n'opèrent ni location ni dérogation à cette clause relative de juridiction.
Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire.

FRANÇOISE POSTALE

Loi du 30 mai 1871.
Décret du 3 août 1914.

J. 4
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

CORRESPONDANCE

MILITAIRE

72506

Envoi du (1) soldat Schwarzbard
du 383 d'infanterie
en traitement à (2) Bruyères - Vosges

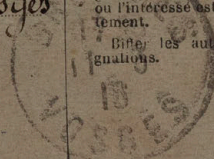
à l'hôpital { militaire (3)
mixte (3)
civil (3)
de complément (3)
auxiliaire (3)

(1) Noms, prénoms et situation militaire du malade ou blessé.

(2) Nom de la ville et du département.

(3) Compléter la désignation de l'établissement ou l'intéressé est en traitement.

Biffer les autres désignations.



Adresse
de la famille.

Madame Schwarzbard
23 rue Deverti
v. mod. Mont-Paris II^e

J. H

BULLETIN DE SANTÉ D'UN MILITAIRE EN TRAITEMENT

Ce bulletin, destiné à la famille, doit être envoyé avec l'assentiment de l'intéressé et à la personne désignée par lui.

Il doit être établi et expédié chaque semaine par les soins du médecin traitant.

a) NATURE ET CARACTÈRE DE LA MALADIE OU BLESSURE.

Plaie pénétrante au poulmon g.
fracture de l'omoplate g.
Etat actuellement
satisfaisant

b) DESIRS EXPRIMÉS PAR LE BLESSÉ OU LE MALADE.

HOSPICE MIXTE
DE BRUYERES

11 MARS 1916



FRANCHISE POSTALE

Loi du 30 mai 1871.
Décret du 3 août 1914.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

CORRESPONDANCE

MILITAIRE

72505

Envoi du (1)

*Wladimir Schwarz, band
363: 2^e inf^{erie}*

en traitement à (2)

Raon - e. Etape

à l'hôpital

- (militaire (3)
- mixte (3)
- civil (3)
- de complément (3)
- auxiliaire (3)

(1) Noms, prénoms et situation militaire du malade ou blessé.

(2) Nom de la ville et du département.

(3) Compléter la désignation de l'établissement ou l'intéressé est en traitement.

Biffer les autres désignations.

Adresse de la famille.

*Madame S. Schwarz
23, rue de Vestris
Paris*



BULLETIN DE SANTÉ D'UN MILITAIRE EN TRAITEMENT

Ce bulletin, destiné à la famille, doit être envoyé avec l'assentiment de l'intéressé et à la personne désignée par lui.

Il doit être établi et expédié chaque semaine par les soins du médecin traitant.

a) NATURE ET CARACTÈRE DE LA MALADIE OU BLESSURE.

6 Mars 1916
Plaie de l'épave gauche
par balle - Etat satisfaisant

b) DÉSIRES EXPRIMÉS PAR LE BLESSÉ OU LE MALADE.

Je vais mieux. J'espère
être réintégré à Paris dans peu de
temps. Schwarzball

Le Médecin traitant.

(Signature)

W. Mameroff

RÉGION

HOPITAL-DÉPOT DE CONVALESCENTS DE LYON

E DE LYON

CONGE DE CONVALESCENCE

- (1) Indiquer la durée en toutes lettres.
- (2) Désigner l'autorité.
- (3) Grade ou emploi, nom et prénoms.
Indiquer également si le militaire est rengagé ou commissionné.
- (4) Inscrive la date en toutes lettres.

de (1) **DEUX MOIS**

SOLDE DE PRÉSENCE

SOUS-OFFICIER, CAPORAL OU BRIGADIER, SOLDAT

72507

En vertu de l'art. 172 du Règlement du 25 Novembre 1889 sur le Service de Santé de l'Armée à l'intérieur, la Commission Spéciale de Congés de Convalescence accorde au *soldat Schwarzbard Samuel, 363^e Inf^{ie}*, de la classe _____, libéable du service actif le **DEUX MOIS** (rèngagé ou commissionné) un congé de convalescence de (1) _____ valable jusqu'au *quatre Aout 1916* inclus, pour aller à *Paris 23 Rue des Vertus*, dép^t de *Seine*

A l'expiration du présent congé qui datera du (4) *cinq juin 1916* il devra avoir rejoint son dépôt à *Voise*

Le porteur devra, à son arrivée dans le lieu où il se rend, faire viser le présent congé et faire connaître son adresse : 1^o au Général Commandant la Place de Paris, s'il doit résider à Paris ; 2^o au Général Commandant d'Armes, dans toute autre ville de garnison ; 3^o au Commandant de la Brigade de Gendarmerie dont dépend sa résidence, s'il n'y a pas de garnison au lieu où il doit jouir de son congé.

A Lyon, le **- 4 Juin 1916** 1915.

Le Lt-Colonel Président de la Commission Spéciale,



imm

Place de Paris
6 JUN 1916
101

PLACE DE PARIS

DEVA. SE PRÉSENTER A L'ÉCOLE MILITAIRE
SERVICE DES CONGRÈS D'ÉTÉ
31 JUIL 1916 A

1462

A L'ÉCOLE MILITAIRE

Entrer et sortir

le porche "Cavalerie 43 B"
Avenue La Motte-Picquet
les Bureaux C.C. sont en face
dans la

DUPLICATUM

Onglet servant à fixer le billet à gauche du Livret individuel.

Modèle n° 44. (Art. 203, 204 et 312 du Règlement.) — 537-626-1916.

CENTRE SPÉCIAL de RÉFORME
de la Caserne Les Tourelles à PARIS

CERTIFICAT DE VISITE.

(1) *Schwarzbard (2^e classe)*
Samuel
363^e Inf^{te}

sera admis à l'hôpital étant atteint de :

1^o
Indication
de la blessure
ou
de la maladie.

*Blessé le 1^{er} mars 1916 à
La Chaplotte par balle.*

2^o
Moyens curatifs
déjà employés.

*Plaie pénétrante du pou-
mon gauche avec fracture
de l'omoplate gauche.*

3^o
Observations

Lésion du plexus brachial

Paris, le 4 AOUT 1917
Le Médecin-major,

J. Van Peteghem

OBSERVATIONS DU MÉDECIN TRAITANT
AU MOMENT DE LA SORTIE.
(Diagnostic, traitement, etc.)

SIGNATURE
du
MÉDECIN TRAITANT
et date
de la sortie.



5 - AOUT 1917

(1) Grade, nom, prénoms, corps ou service.

CENTRE SPÉCIAL de RÉFORME
de la Caserne des Tourelles à PARIS

BILLET D'HÔPITAL

concernant :

Nom (2) *72510*

Prénoms

Grade

Corps

— B^{ns}, — C^{ts}, N^o matricule

Né le _____ 18____, à _____

canton d _____, dép^t d _____

Fils de _____ et de _____

domiciliés à _____

canton d _____, dép^t d _____

Domicilié de droit à _____

canton d _____, dép^t d _____

Marié à D. _____

actuel à _____

canton d _____, dép^t d _____

A *Paris*, le (1) *4 AOUT 1917* 19____

Vu :
Le Major,

Le Capitaine commandant,

(1) Date en toutes lettres

CASES DESTINÉES À L'APPOSITION DU TIMBRE HUMIDE INDIQUANT

LA DATE DE L'ENTRÉE.

LA DATE DE LA SORTIE.

N^o _____ d'enregistrement à l'hôpital.

5 - AOUT 1917

(2) En gros caractères.

CASES DESTINEES A L'APPOSITION DU TIMBRE HUMIDE INDIQUANT

LA DATE DE L'ENTRÉE.	LA DATE DE LA SORTIE.
N° _____ d'enregistrement à l'hôpital.	<p style="text-align: center;">MILIEU DE REQUIL SUPPLÉMENTAIRE 18-21-1920</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">68</p>
N° _____ d'enregistrement à l'hôpital.	
N° _____ d'enregistrement à l'hôpital.	
N° _____ d'enregistrement à l'hôpital.	
N° _____ d'enregistrement à l'hôpital.	

OBSERVATIONS DU MEDECIN CHARIANI

AU MOMENT DE LA SORTIE
(Diagnostic traitement, etc.)

NATURE

TRAITANT

DATE DE LA SORTIE

2386

B497

MODÈLE N° 14

FORMA
de feuille écolier.

72508

Article 359 du règlement
du 25 août 1913
sur le Service Intérieur

CORPS D'ARMÉE
ou
GOUVERNEMENT MILITAIRE
DE

363^e Infanterie
PLAGE DE PARIS

DIVISION
BRIGADE

Compagnie
Escadron ou
Batterie

DEBRA SE PRÉSENTER A L'ÉCOLE MILITAIRE
SERVICE DES CONGES DE CONVALESCENCE
LA 1^{re} JOURNÉE A 7h 30

(1) Permission, congé ou pro-
longation; en indiquer la nature
et inscrire en toutes lettres le
nombre de jours.

Sous-officier, caporal ou brigadier ou soldat

(2) Porter les grades ou em-
ploi, nom et prénoms. S'il s'agit
d'un militaire engagé ou com-
missionné, spécifier s'il a droit
à la solde de présence ou d'ab-
sence, etc., etc.

PROLONGATION de un Mois faisant
suite à 2 m. + 2. + 2. aspirant le 11-12-1916

(3) Désigner nominativement
l'autorité

valable du 9-12 au 11-11 inclus
accordée au (2) Classe

N° d'inscription au répertoire
spécial

pour aller à Paris 23 rue des Vertus

Le Major,

Chez sa femme

A PARIS, le 8 12 1916

Visa du Médecin constatant
que le titulaire n'est atteint
d'aucune maladie contagieuse

École-Médecin des Trup. de Paris
Son
16-12-16
Bureau N° 10

Le (3)

Commission Supérieure
Général Président
LA COMMISSION SPECIALE
DES CONGES DE CONVALESCENCE

NOTA. — Le séjour à l'hôpital, au cours d'un congé ou d'une permission, compte dans la durée du titre d'absence. L'intéressé doit donc, à l'expiration de son congé ou de sa permission, rejoindre son corps ou service à moins qu'il n'obtienne un nouveau titre d'absence que l'autorité militaire demeure libre d'accorder ou de refuser suivant les circonstances et les nécessités du service.

Impr. Libr. Militaire Universelle L. Fournier, 264, Boulevard Saint-Germain Paris. T. 536

Tous les officiers ou hommes de troupe sont astreints, pour les permissions d'une durée supérieure à quarante-huit heures, à soumettre eux-mêmes leur titre au visa : 1° du Général commandant la Place de Paris, s'il doit résider à Paris ; 2° du Commandant d'armes, dans toute autre ville de garnison ; 3° du Commandant de la brigade de gendarmerie dont dépend sa résidence, s'il n'y a pas de garnison au lieu où il doit jouir de son congé ou de sa permission.

L'autorité militaire locale devra, en outre, veiller à ce que la tenue des permissionnaires et leur conduite soient irréprochables. Au cas où un militaire en permission tiendrait, au sujet des opérations, des propos de nature à provoquer l'inquiétude ou le découragement dans la population, il devra être immédiatement invité à rejoindre soit son corps ou le dépôt de ce corps si son état de santé le lui permet, soit l'hôpital militaire le plus voisin dans le cas contraire.

Le commandant d'armes ou le commandant de la gendarmerie locale qui aura prescrit cette mesure en rendra compte aussitôt ; s'il se trouve dans l'impossibilité de la prendre vis-à-vis d'un officier en permission d'un grade supérieur au sien, il devra immédiatement en référer à l'autorité supérieure.

(Circ. minist. des 12 septembre 1914 et 31 juillet 1915. B. O. S. P., pages 1169 et 300).

VISAS D'ARRIVÉE



[Signature]
Bureau des Casernes Routières
de 250 fr.
Payé le 15 FRIE DIX

FORMAT :
1/4 de feuille écolier.

° CORPS D'ARMÉE.
ou
GOUVERNEMENT MILITAIRE
DE _____

Corps {

353^{ème} - Infanterie

° DIVISION

72509

° BRIGADE

Compagnie
Escadron ou
Batterie {

TRAITEMENT SUIVRE
au Courant - Palais

(1) Permis, congé ou pro-
longation; en indiquer la nature
et inscrire en toutes lettres le
nombre de jours.

(2) Porter les grades ou em-
ploi, nom et prénoms. S'il s'agit
d'un militaire rengagé ou com-
missionné, spécifier s'il a droit
à la solde de présence ou d'ab-
sence, etc., etc.

(3) Désigner nominativement
l'autorité

Sous-officier, caporal ou brigadier ou soldat

En cas de prolongation
CONGÉ DE CONVALESCENCE
temporaire de

(1) deux Mois, faisant
suite à 2m+2+2+1+1m expirant le 4-2 1917

valable du 5-2 au 4-4-17 inclus
accordée au (2) 2^e el

Schwarzbarth Samuel
pour aller à Paris, 23 rue des Vertus,
chez sa femme

N° d'inscription au répertoire
spécial :

Le Major,

A PARIS, le 10-2 1917

Visa du Médecin constatant
que le titulaire n'est atteint
d'aucune maladie contagieuse.

DE PARIS
SE PRÉSENTER A L'ÉCOLE MILITAIRE
AVANT LES CONGÉS DE CONVALESCENCE

Le (3) Le Général Président

DE LA COMMISSION SPÉCIALE
DES CONGÉS DE CONVALESCENCE

[Signature]

NOTA. — Le séjour à l'hôpital, au cours d'un congé ou d'une permission, compte dans la durée du titre d'absence. L'intéressé doit donc, à l'expiration de son congé ou de sa permission, rejoindre son corps ou service à moins qu'il n'obtienne un nouveau titre d'absence que l'autorité militaire demeure libre d'accorder ou de refuser suivant les circonstances et les nécessités du service.

Tous les officiers ou hommes de troupe sont astreints, pour les permissions d'une durée supérieure à quarante-huit heures, à soumettre eux-mêmes leur titre au visa : 1° du Général commandant la Place de Paris, s'il doit résider à Paris ; 2° du Commandant d'armes, dans toute autre ville de garnison ; 3° du Commandant de la brigade de gendarmerie dont dépend sa résidence, s'il n'y a pas de garnison au lieu où il doit jouir de son congé ou de sa permission.

L'autorité militaire locale devra, en outre, veiller à ce que la tenue des permissionnaires et leur conduite soient irréprochables. Au cas où un militaire en permission tiendrait, au sujet des opérations, des propos de nature à provoquer l'inquiétude ou le découragement dans la population, il devra être immédiatement invité à rejoindre soit son corps ou le dépôt de ce corps si son état de santé le lui permet, soit l'hôpital militaire le plus voisin dans le cas contraire.

Le commandant d'armes ou le commandant de la gendarmerie locale qui aura prescrit cette mesure en rendra compte aussitôt ; s'il se trouve dans l'impossibilité de la prendre vis-à-vis d'un officier en permission d'un grade supérieur au sien, il devra immédiatement en référer à l'autorité supérieure.

(Circ. minist. des 12 septembre 1914 et 31 juillet 1915. B. O. S. P., pages 1169 et 300).

VISAS D'ARRIVÉE

VU

13 FEV 1917

Place de Paris



ВСЕРОССИЙСКИЙ
СОЮЗЪ ГОРОДОВЪ
 ПОМОЩИ
 БОЛЬНЫМЪ и РАНЕНЫМЪ ВОИНАМЪ.

ПЕТРОГРАДСКИЙ
 ГОРОДСКОЙ КОМИТЕТЪ.

ЛАЗАРЕТЬ № 3
 ВЪ УЧИЛИЩНОМЪ ДОМЪ
 ИМЕНИ А. С. ПУШКИНА.

Б. Ружейная, № 14.

Сейт адр. 16 1917 г.
 № 4266.



72511

Удостоверение.

Симъ удостовѣряется, съ приложеніемъ лазарет-
 ной печати, что *Ряд добр. 363 Кемп. кон.*

*21 рот. Мухомеи Меаановичи
 Шварцборга.*

жалованіемъ по *Циркуляру Главног.*

Штаба 1214 г. за № 253.

съ "23" *Август. 1917 г.*

по "16" *Сейт адр.* 1917 г.

при Городскомъ Лазаретѣ № 3 удовлетворень **не** былъ.

Счетоводы

За вѣдомостію А. Кенга

ЕВАНГЕЛИЧЕСКАЯ БОЛЬНИЦА

4/X 18

дня 191 г.

72512

№

г. ОДЕССА.

Резюме скотского
целитовани б-ого
г. Шварцбургга,
против. на пор. д-ра
Л. В. Сахарова

При резиме скотского целитовани
লেখা আকারে:

উক্ত লেখায় লেখক যেমনটি লিখেছেন
যে লিখেছেন। Как верушка, так и все
классика лехая напомена (равнообразно)
тогда; не дает никаких гарантий

со стороны прав. лехая Философии т-ра.

Сог. в предельно коротко

Dr. М. М. М. М.

N° 27 II^e Classe

MARINE NATIONALE

SERVICE DES CABOTEURS

Agence de **DESSA** 72513

Vapeur *Emp. Nicolas I*

Départ du *27 Dec 1915.*

Nr *M^{me} Schwartzland (2 places)*

Passager pour **CONSTANTINOPLI**

Montant du passage D. *Permission*

Bagages à main "

Supplément % " *Consul de France*

Total

Nourriture à régler à bord.

DESSA le



p. l'Agent :

W. Müller

72514

Section Départementale des Pensions
DE PARIS

PARIS, le 14 7 1922.

HOTEL DES INVALIDES
51 bis, Boulevard de Latour-Maubourg
PARIS (7^e)

Le Sous-Intendant militaire

N° *22* *89108*

à M. Schwartzbard Samuel
82 Bld Ménilmontant Paris

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la feuille de décompte
de vos arrérages, d'où il ressort que vous avez pour la période
du 6.4.20
au 9.4.22 un moins-perçu
de *rien*

Contre remise de votre feuille de décompte, vous pouvez percevoir
ces arrérages qui vous restent dus : chez le Caissier-Payeur Central des
Finances (Ministère des Finances, rue de Rivoli, porte D, escalier N,
entresol Nord, n° 47), si vous êtes possesseur d'un Certificat d'inscrip-
tion ; chez le Percepteur ou le Receveur des postes de votre résidence,
que vous aurez désigné, si vous êtes possesseur d'un livret.

Agrérez, Monsieur, mes salutations distinguées.



(G) Numéro d'ordre

842

ANNÉE 1922

DIRECTION GÉNÉRALE
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

COMMUNE de Belleville
QUARTIER de Belleville

POPULATION } municipale totale h.
 } agglomérée..... h.
 } non agglomérée. h.

I. — Décompte du principal fictif
destiné au calcul de l'imposition due
(12 mois de l'année 1922).

	fr.	c.
Droit fixe	8	10
Droit proportionnel	100 / 140	1 40
TOTAL	11	40

II. — Imposition due en raison du principal fictif ci-dessus.

	fr.	c.
Produit des centimes	44	4
Frais d'avertissement	0	05
TOTAL	44	20

TAXES POUR FONDS SPÉCIAUX.
(Accidents du travail.)
c sur un principal fictif
de fr. c. pour la profes-
sion ci-dessus.....

TOTAL GÉNÉRAL.....

Numéro de la quittance délivrée
par le percepteur :

PATENTE

d⁽¹⁾ Brocanteur d'habits
valable du 1^{er} Janvier 1922 au 31 décembre 1922

DÉLIVRÉE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 34 DE LA LOI DU 15 JUILLET 1880

à M⁽²⁾ Schwartzburt
demeurant rue Des Capucines n° 51
à

Le Directeur des Contributions directes, soussigné, certifie que
M. Schwartzburt sera imposé à raison de la
somme indiquée ci-contre dans le prochain rôle supplémentaire de patentes.

A Paris, le 9/2 1922

72515

(1) Marchand de... avec halle ou avec bête de somme ou avec voiture (indication du nombre de colliers) ou sur bateau ou marchand de vins vendant au moyen de wagons-réservoirs.
(2) Nom et prénoms en caractères gras. Pour les commis-voyageurs, désigner la maison étrangère représentée et le lieu où elle est établie.

VISA ET SIGNALEMENT

(A AJOUTER PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 28 AVRIL 1893.)

SIGNALEMENT DE L'IMPOSÉ
Age : 28 ans
Taille d'un mètre 40 cent.
Cheveux : blonds
Front : haut
Sourcils : blonds
Yeux : bleus
Nez : ord.
Bouche : moyenne
Barbe :
Menton : ord.
Visage : ovale
Teint : blanc

Signes particuliers :
cicatrices blessure
coude droit

Vu par nous, Maire de la commune, la présente
formule, au moyen de laquelle le patentable y
dénommé pourra exercer sa profession sans aucun
empêchement, en se conformant aux règlements
de police.

A Paris, le 13 février 1922

Le Maire,



[Signature]

AVIS AUX PATENTABLES

Extraits des lois concernant les patentes.

Loi du 15 juillet 1880.

ART. 23. — Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle qui est, selon le cas, celle de marchand-forain avec balle, avec bête de somme ou voiture à bras, avec voiture à deux roues ou à quatre roues à un ou plusieurs colliers, celle de marchand-forain sur bateau ou celle de marchand de vins vendant au moyen de wagons-réservoirs. (Article ainsi modifié par l'article 12 de la loi du 12 avril 1905.)

ART. 29. — La contribution des patentes est payable par douzième... Néanmoins, les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée.

ART. 32. — Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix et tous autres officiers ou agents de police judiciaire.

ART. 33. — Les individus qui exercent, hors de la commune de leur domicile, une profession imposable, sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou de séquestre, à leurs frais, des marchandises par eux mises en vente et des instruments servant à l'exercice de leur profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si les individus non munis de patente exercent dans la commune de leur domicile, il sera seulement dressé des procès-verbaux qui seront transmis immédiatement aux agents des Contributions directes.

ART. 34. — Les agents des Contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après, toutefois, que les requérants ont acquitté entre les mains du Percepteur les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit des patentables désignés en l'article 29, ci-dessus, ou d'individus étrangers au ressort de la perception.

Loi du 28 avril 1883.

ART. 6. — Toute formule de patente délivrée à un marchand-forain, colporteur ou autre patentable exerçant l'une des professions non sédentaires désignées à l'article 29, de la loi du 15 juillet 1880, doit, à sa diligence, être revêtue par le maire de la commune qu'elle concerne, du visa de ce magistrat et du signalement de l'imposé. Celui-ci ne pourra justifier valablement de son imposition à la contribution des patentes que par la production de ladite formule, ainsi régularisée.

ART. 7. — Les individus trouvés à une époque quelconque de l'année exerçant les professions visées par l'article qui précède seront passibles de la patente à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours lorsqu'ils ne pourront justifier, dans les conditions qui viennent d'être spécifiées, de leur imposition régulière à cette contribution.

ART. 8. — Les marchands dits déballeurs sont imposables sous la qualification de marchands-forains et soumis, en matière de patente, aux règles applicables à cette profession.

Ils sont imposés, suivant les cas, en qualité de marchands-forains avec balle, avec bête de somme ou voiture à bras, avec voiture à deux roues ou à quatre roues à un ou plusieurs colliers, d'après le poids et le volume de leurs marchandises.

Toutefois, ils sont tenus de déposer leur patente à la mairie pendant toute la durée de leur séjour dans une commune. La même obligation est imposée aux marchands de vins vendant au moyen de wagons-réservoirs.

Lorsque les déballeurs prolongent leur séjour dans une même localité au delà de huit jours, ils sont passibles, à partir du premier du mois de leur arrivée, d'un supplément de droits égal à la différence entre le montant des droits de patente primitifs ou supplémentaires déjà imposés et le montant des droits qu'ils payeraient comme marchands sédentaires dans cette localité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au simple colporteur ou marchand-forain qui, dans les communes visitées par lui, offre ses marchandises en vente, soit sur la voie publique, soit sur le marché. (Article ainsi modifié par l'article 11 de la loi du 19 avril 1905.)

Loi du 19 avril 1905.

ART. 7. — A l'égard des patentables sans domicile fixe, le droit proportionnel est fixé uniformément à une somme égale au tiers du droit fixe, sans préjudice du supplément qui devra leur être réclamé s'ils viennent à occuper des locaux susceptibles de servir de base au calcul exact du droit et donne lieu à une taxe plus élevée que celle à laquelle ils ont été primitivement assujettis.

Le droit proportionnel est réglé de la même manière pour les patentables qui demandent, en dehors de la commune de leur domicile, la délivrance d'une patente dans les conditions prévues par l'article 34, de la loi du 15 juillet 1880 ; ils sont également passibles d'un supplément de patente, s'il est constaté ultérieurement que le droit ainsi calculé est inférieur à celui que comportent les locaux qu'ils occupent.

MINISTÈRE
DES PENSIONS,
DES PRIMES
ET
DES ALLOCATIONS
DE GUERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

29 AVR 1922

Paris le

DIRECTION
DE LA LIQUIDATION.

1^{er} SERVICE.1^{er} BUREAU.

37, rue de Bellechasse,
PARIS (7^e).

30442 3

N^o 1

D. L. P.

72516

Monsieur,

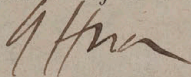
J'ai l'honneur de vous faire connaître, en réponse à votre demande, que la proposition de 15 p. 100, établie en votre faveur le 25 Mai 1920 par la Commission spéciale de réforme de la Seine ne m'a pas été transmise.

Je donne des instructions en vue d'en hâter l'envoi. Dès réception il sera procédé sans retard à sa liquidation.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation :

Pour le Directeur de la Liquidation.

5 Le Sous-Directeur, Chef du 1^{er} Service,


440-147-1921. (26188)

Monsieur

Schwarzbard Samuel à Paris
N^o 82 Boulevard Edé Meilmontant (20^e)

25 aout 14 ^{1/2} by etc

1 mars 1916 bluf

6 aout 1920 ^{1/2}

4 aout 17
6 aout 20

[Faint handwritten signature or initials]

Faillat - 4 Bis

72517

23
NOM : *Schwartz & Léard*

PRENOMS : *Samuel*

Classe : *1908* N° MLE : *5909*

Prévu de Recr. : *Seine - Central*

101
Réformé définitivement et proposé pour une
pension permanente avec évaluation de l'inva-
lidité à *20* % *au 27* par la 6^e Commission
de Réforme de la Seine du 15 JANV 1924



83

M^{re} Menilmontant

Paris (L^{re})

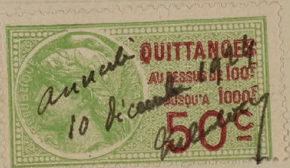
72518

n° 1249 J. X. 23

Reçu de M. Schwartzbard Samuel,
demeurant à Paris, 20 Passage de la Folie Regnault,
La somme de trois cent dix neuf francs vingt cinq
Centimes (319^f.25), montant des droits de Jean
afférents à la naturalisation.

Fait le 10 décembre 1924

Jules Lévesque



MINISTÈRE
DE
LA JUSTICE.

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES
ET DU SCAEU.

N° 12495. x. 25

Les mandats de poste doivent
être au nom du Référendaire.
Les lettres et envois d'argent
doivent être affranchis.

Paris, le 17 9th

1924

J. COLLAS,

RÉFÉRENDAIRE AU SCAEU DE FRANCE,

rue de l'Université, n° 3.

72519

Lundi, mercredi, vendredi, de 10 heures à midi.

MONSIEUR,

Je suis chargé par M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de percevoir la somme de *trois cent dix neuf francs vingt cinq centimes*
(*double de ce qui est compris*) , montant des droits de sceau
affectés à la naturalisation
pour la quel le vous êtes en instance (*avec remise de 15/100*)

*Prière à l'expéditeur
de mettre son nom sur le mandat,
et de joindre 75 centimes
s'il le veut en reçu.*

Je vous invite donc à m'envoyer *franco*, au nom et à l'adresse ci-
dessus, cette somme de *319.25*
soit directement en espèces, soit en un mandat de poste à mon nom.
Ces droits devront être acquittés *avant trois mois au plus tard*, à partir de
la présente date; passé ce délai, une nouvelle enquête deviendrait
nécessaire.

Dès que les fonds me seront parvenus et après le temps nécessaire à
l'accomplissement des dernières formalités, toutes les pièces vous seront
envoyées par l'intermédiaire de M. le *Maître de votre arrondissement*
qui les recevra par la voie hiérarchique.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

J. Collas

M. Schwartzbard Samuel - 10. Derjago de la folie Rogoicourt - Paris

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES
ET DU SCEAU.

Bureau
du Sceau.

Le Président de la République Française,

Sur le Rapport du Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice,

72502

Décète :

N° 12498 x 23

Article premier.

Est naturalisé Français en vertu de la loi du 2 août 1914

Schwartzbard (Samuel), ancien soldat au
1^{er} rég^t étranger, décoré de la croix de guerre,
né le 30 septembre 1888 à Smolensk (Russie),
demeurant à Paris.

Art. 2.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est
chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au
Journal Officiel.

Fait à Paris, le seize-janvier
mil neuf cent vingt-cinq

Signé : ~~A. Millerand~~
G. Doumergue

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : R. RENOULT

Pour ampliation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires civiles et du Sceau.

G. Doumergue

Aux termes de l'article 12 du Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, les
enfants mineurs dont le père ou la mère survivante se fait naturaliser deviennent Français de plein droit.
L'étranger naturalisé ne peut, dans son pays d'origine, se réclamer de la nationalité française que s'il
est libéré de toute obligation envers ce pays et s'il est lié par ses lois de sa nationalité d'origine.

Справка.

72520

Дама сия Туберкулезной Санаторией Тубрабмеда и Тубсоц-страха *г. Шварцбург*

в том, что *оно* находится *на*

на излечении с *Идекабря* по *23 января 1925* года

по поводу туберкулеза легких

(tbc pulmonum I compensata)

23 января 1925 года.

Старший Врач

Риммель
Мед. делопроизводитель

Браун

Скелет человека

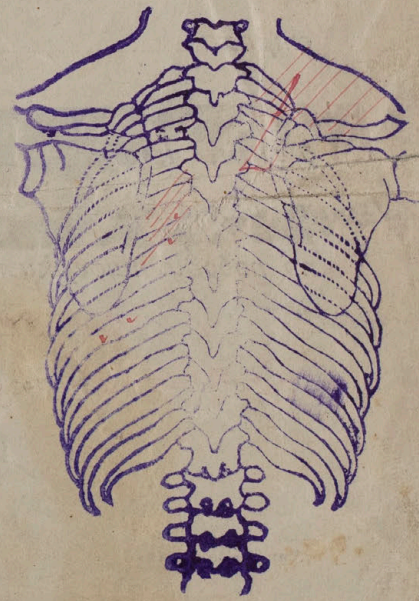
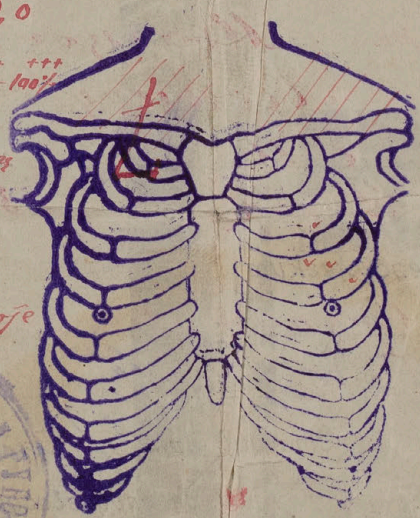
(The skeleton I comp)

Вес при рождении - 59,5
" при выписке - 65,0

Скелет Piquet: 3% 10% 30% 100%

Скелет скелета скелета скелета
1/2 - 1mm
1/4 - 2mm

Возраст Кост'а в микрофото
не найден



Certificat

Je, soussigné, Ironl-Hersch Alterov Dykh, certifie par la présente que Choulim Itzkovitch Schwartzbard avait travaillé dans mon atelier d'horlogerie, à Balta, en qualité d'apprenti-horloger de 1901 à 1906, c-à-d. pendant cinq ans; il a rempli ses obligations avec honnêteté, ponctuellement et consciencieusement.

72521 (signé) Ironl-Hersch Alterov Dykh.

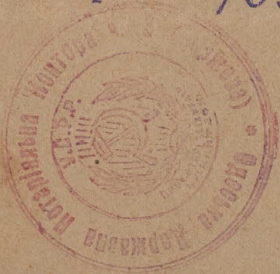
La signature est certifiée par le notaire d'Odessa N. Patlakh.

П О Д П И С К А .

Я, нижеподписавшийся, Сруль-Герш Альтеров ДНХ, настоящим удостоверяю, что в моей мастерской часовой, бывш. в гор. Балте, работал в качестве ученика по часовому делу Шулим Ицкович ШВАРЦБУРД с 1901-го года по 1906 год, т.е. пять лет, обязанности исполнял свои честно, аккуратно и добросовестно. Исправленному: "ШВАРЦБУРД" верить.

Сруль Герш Альтеров ДНХ
72522

Тисяча дев"ятьсот двадцять шого року грудня дев"ятого дня. Треття Державна Нотаріальна контора м.Одеси, що міститься на вул. Ласалія, у буд. ч. 15, свідчить що цей підпис зроблен власноручно гр. Срулем-Герш Альтеровим ДНХОМ, особистість якого перевірено. Збори стягнуто два карб. Гербового збору не стягнуто на підставі § 6 переліку виличень. *зєрп. с/.*
По реєстрі ч. 1030.2



Нотар

Х. Патлах
(Х. Патлах)

N°

7439

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

RECETTE PARTICULIÈRE DE

Période d'imposition

Reçu de M.

la somme de

Mai
Schwarzband
Cinq francs 05

, le
Le Receveur,

COMPTÉ DE CHEQUE POSTAL
N° 139.73
PARIS (III^e)
RECETTE PRINCIPALE
de la GARANTIE
14, Rue Parés (Square du Temple)
PARIS (III^e)

5.09

25 JUIN 1925

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

DROITS sur

N°

Je soussigné, Receveur à

avoir reçu de M.

de

dont quittance, sans préjudice de tous autres droits et actions.

A

, le



RECETTE PARTICULIÈRE

1916
Schwarzband
DUBAU
au 10 pour les noms de A.A.F. reconnais la somme de

OCT 1922

72523

RECETTE PARTICULIÈRE

N°

6198

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

RECETTE PARTICULIÈRE DE

Période d'imposition

Reçu de M.

la somme de

Avril
Schwarzband
trois frs 84

, le
Le Receveur,

RECETTE PRINCIPALE
de la GARANTIE
4, Rue Guénégaud, 4
PARIS
CH. POST. C/139.73

3.84

25 MAI 1925

N°

14832

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

RECETTE PARTICULIÈRE DE

Période d'imposition

Reçu de M.

la somme de

de Schwarzband
huit frs 51

, le
Le Receveur,

RECETTE PRINCIPALE
de la GARANTIE
14, Rue Parés (Square du Temple)
PARIS (III^e)

8.51

23 NOV 1925

COMPTÉ DE CHEQUE POSTAL
N° 139.73

11251

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

RECETTE PARTICULIÈRE DE

Période d'imposition

Reçu de M.

la somme de

de Schwarzband
Cinq frs 98

, le
Le Receveur,

RECETTE PRINCIPALE
de la GARANTIE
14, Rue Parés (Square du Temple)
PARIS (III^e)

5.98

23 DEC 1925

COMPTÉ DE CHEQUE POSTAL
N° 139.73

N° **677**

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.
IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.
RECETTE PARTICULIÈRE DE

Période d'imposition } *juin à*
 Reçu de M. *Schwarz*
 la somme de *neuf f 9*

A , le
 Le Receveur,

RECEVU
72524

N° **73**

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.
IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.
RECETTE PARTICULIÈRE DE

Période d'imposition } *du 1^{er} Nov. au*
 Reçu de M. *Schwarz*
 la somme de *neuf f 24*

A , le
 Le Receveur,

RECEVU

N° ~~**688**~~
6889

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.
IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.
RECETTE PARTICULIÈRE DE Paris Garantie

Période d'imposition }
 Reçu de M. *Schwarz*
 la somme de *trois francs 03*

A , le
 Le Receveur,

RECEVU
3.03
19 AVR 1923

N° **11478**

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.
IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES PRINCIPALE
RECETTE PARTICULIÈRE DE

Période d'imposition } *juin à*
 Reçu de M. *Schwarz*
 la somme de *neuf f 19*

A , le
 Le Receveur

BUREAU DE CHEQUE POSTAL
N° 139.73
PARIS (11^e)
72 SEPT 1925

N° 1 Quittance de Loyer F. 59.65

Reçu de Monsieur Schwarzbard la somme
de cinquante-neuf francs 65
pour loyer du local qu'il occupe dans ma maison à Paris
Rue L'Assommoir de la Trinité Régnault N° 20

72525

Détail

Loyer $\frac{1}{2}$ terme	59.10
Portes et fenêtres	
Eau	
Gas	
Gasio	
Ramonage	
Droits proport ^{ls}	
Ordres Ménagères	
Balayage	
Enregistrement	25
Timbre	6
Total	59.65

Termes échus le 1^{er} Octobre 1920

Dont quittance sans préjudice du courant
et sous réserves de tous mes droits

Paris le 28 Juillet 1920



J. Noireaud

Nul ne peut démissionner sans avoir prouvé par une quittance ou Recès
qu'il a acquitté toutes ses impositions sans avoir reçu ou donné congé dans les
délais prescrits et sans avoir fait les réparations locatives à sa charge.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
RÉCÉPISSÉ DU MANDAT N° 180

Montant du mandat . . .
Droit . . .
Taxe de fact^{ure} . . . 0 25
TOTAL . . . 180

L'éditeur peut indiquer ci-dessous
le nom et l'adresse du destinataire.

72526

N° 29,437 Le 13 NOV 1920

Désignation des quartiers ou communes, etc. Din ham

Reçu de M. Schwarzbard

Contrib ^{ons} directes (foncier et portes et fenêtres)	19	
Idem. (mobilier, patentes, bourse et chambre de commerce)	19	
Idem. (rôle n°)	19	10
	19	
	19	
	19	
	19	
	19	
	19	
Frais de poursuites	19	
	19	

Le Receveur-Percepteur, Percepteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
RÉCÉPISSÉ DU MANDAT N° 359

Montant du mandat... 0 25

Droit... 0

Taxe d'expédition et de factage... 0

TOTAL... 0 25

L'expéditeur peut indiquer ci-dessous le nom et l'adresse du destinataire.

M. Schwarzbard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
RÉCÉPISSÉ DU MANDAT N° 342

Montant du mandat... 16

Droit... 40

Taxe d'expédition et de factage... 0

TOTAL... 16 40

L'expéditeur peut indiquer ci-dessous le nom et l'adresse du destinataire.

M. Schwarzbard

Monsieur Schwarzbard
LOCATAIRE

1° Loyer par terme	17 70
2° Portes et Fenêtres	
3° Droit proportionnel	
4° Eclairage	
5° Eau	
6° Balayage	
7° Ramonage	
8° Timbre et Enregis ^t	
9° Taxe Municipale	
10° Charges	20 67
TOTAL	178 67

OBLIGATIONS DES LOCATAIRES

Tout Propriétaire ou principal locataire est responsable envers le Receveur des contributions du montant des impositions de chacun de ses locataires particuliers.

En conséquence, nul locataire ne peut démissionner avant d'avoir justifié au Propriétaire ou principal locataire, et par une quittance en forme du Receveur, qu'il a payé toutes ses contributions.

De même, un locataire sans bail ne peut déménager avant d'avoir reçu ou donné, dans les délais prescrits, un congé régulier ni avant d'avoir fait faire toutes les réparations locatives qui sont à sa charge pendant l'usage ou d'après l'état des lieux.

On ne doit rien mettre aux croisées tels que: linge, pots, caisses de fleurs et autres objets, ne laisser aucune ordure sur les carreaux, escaliers et cours, ni dans les caves suivant l'ordonnance de police.

Le ramonage qui doit se faire tous les ans est à la charge du locataire.

L'impôt des portes et fenêtres et le droit proportionnel sont également à la charge du locataire.

ESCALIER A 3
QUITTANCE DE LOYER

72527 Pour le Terme à échoir le 1^{er} juillet 1926

Je soussigné propriétaire d'une Maison sise à Paris
82, B^{is} Monilmontant reconnais avoir reçu
de Monsieur Schwarzbard
la somme de Cent soixante huit francs 67 c^s
pour le terme à échoir le 1^{er} juillet, du loyer des
lieux qu'il occupe dans ladite Maison.

Dont quittance sans préjudice du Terme courant et sous la
réserve de tous mes droits.

Paris le 1^{er} AVR. 1926 Mil-neuf-cent



Fruch

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
RÉCÉPISSÉ DU MANDAT N° 350

Montant du mandat... 40

Droit... 0

Taxe d'expédition et de factage... 0

TOTAL... 40

L'expéditeur peut indiquer ci-dessous le nom et l'adresse du destinataire.

M. Schwarzbard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
RÉCÉPISSÉ DU MANDAT N° 326

Montant du mandat... 39

Droit... 0

Taxe d'expédition et de factage... 0

TOTAL... 39

L'expéditeur peut indiquer ci-dessous le nom et l'adresse du destinataire.

M. Schwarzbard

72528

Adj. 1923. — 10^e Lot. — N° 8065.

N° 91

Roquette

Récépissé

de la demande inscrite ce jour au
registre à souche des réclamations
sous le n° susindiqué et tendant à
l'inscription de M. *Schwartzbard*
sur la liste électorale.

Paris, le 2 JAN 1926 19.....

La délivrance du présent récépissé n'implique pas nécessairement
l'inscription qui reste subordonnée à la décision de la Commission
municipale.



N° 15827

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

RECETTE PARTICULIÈRE DE

217
204

Période d'imposition { IR 2876 N de Mai 1927 de Rec^{te} 1150 de Janvier à Juillet 1927 4,21

Reçu de M. Schwarzbank

la somme de quatre f. 21

72529

, le

6 SEP 1927

Le Receveur



RECETTE PRINCIPALE
DE LA GARANTIE.
14, rue de Valenciennes (q. du Temple)
PARIS
CH. POST. C/ 130 73

M^r Schwarzbard
 LOCATAIRE

QUITTANCE DE LOYER

Pour le Terme à échoir le 1^{er} juillet 1924
 72530

	F	C
1° Loyer par terme	137	50
2° Portes et Fenêtres		
3° Droit proportionnel		
4° Eclairage		
5° Eau		
6° Balayage		
7° Ramonage		
8° Timbre et Enregis ^t	0	50
9° Taxe Municipale	20	81
10° Charges		
TOTAL	158	65

Je soussigné J'ai eu d'une Maison sise à
 82, B^d Ménilmontant reconnais avoir reçu
 de Monsieur Schwarzbard
 la somme de ~~cent cinquante huit~~ 65 francs
 pour le terme à échoir le 1^{er} juillet 1924 du loyer des
 lieux qu'il occupe dans ladite Maison.

OBLIGATIONS DES LOCATAIRES

Tout Propriétaire ou principal locataire est responsable envers le Receveur des contributions du montant des impositions de chacun de ses locataires particuliers.

En conséquence, nul locataire ne peut déménager avant d'avoir justifié au Propriétaire ou principal locataire, et par une quittance en forme du Receveur, qu'il a payé toutes ses contributions.

De même, un locataire sans bail ne peut déménager avant d'avoir reçu ou donné, dans les délais prescrits, un congé régulier ni avant d'avoir fait faire toutes les réparations locatives qui sont à sa charge suivant l'usage ou d'après l'état des lieux.

On ne doit rien mettre aux croisées tels que: linges, pots, caisses de fleurs et autres objets, ne laisser aucune ordure sur les carres, escaliers et cours, ni dans les caves suivant l'ordonnance de police.

Le ramonage qui doit se faire tous les ans est à la charge du locataire.

L'impôt des portes et fenêtres et le droit proportionnel sont également à la charge du locataire.

Dont quittance sans préjudice du Terme courant et sous la réserve de tous mes droits.

Datés le 1^{er} avril Mil-neuf-cent vingt-quatre



[Signature]

2

Assignation
à témoin

Cour d'Assises de la Seine

L'An mil neuf cent vingt

Sept le Sept Octobre

A la requête de Monsieur le **Procureur Général** près la Cour d'Appel de Paris, pour lequel élection de domicile est faite en son parquet, au Palais de Justice.

Affaire

Schwarzbard

J'ai,

Gilbert Eugène LAMAUDIÈRE

huissier-audiencier à la Cour d'Assises de la Seine, demeurant à Paris, au Palais de Justice, soussigné, donné assignation à M^{me} *Schwarzbard*,

Juda Rendoz, couturière, dem. à Paris, 82, Boul. de Ménilmontant

72531

en son domicile, parlant ainsi qu'il est dit en l'original

A comparaître en personne le

Dix-Sept Octobre

1927 et jours suivants

à **Midi 30** précis, à l'audience de la Cour d'Assises de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris pour, après serment prêté, y faire sa déposition dans les formes prescrites par la loi, sur les faits dont il lui sera donné connaissance, et se référant à l'acte d'accusation dressé contre *Schwarzbard* accusé de *Assassinat*

Déclarant à la susnommée qu'elle sera indemnisée si elle le requiert et aussi que faute par elle de comparaître aux jour et heure indiqués elle sera condamnée à l'amende et aux frais qu'occasionneraient sa négligence et son refus d'obéir et qu'elle sera amenée par la force publique pour être entendue conformément aux articles 80, 85 et 355 du Code d'Instruction Criminelle.

Je lui ai, en parlant comme dessus, laissé cette copie sous enveloppe fermée portant suscription et cachet et ceci par cleric assermenté dont les mentions seront visées par moi sur l'original, le tout conformément à la loi.

Coût : Un franc.

Lamaudière

Taxé sur sa réquisition à
entendu dans la procédure contre
la somme de

témoin

pour indemnité de comparution et pour _____ kilomètres parcourus et
pour _____ jours de séjour forcé ; en vertu du décret du 5 octobre 1920 et
attendu que le témoin ne reçoit aucun traitement à raison d'un service public.

Ordonnons que la dite somme sera payée sur les fonds généraux des frais de justice criminelle.

Paris, le

LE PRÉSIDENT

“LE LOGIS” Société à responsabilité limitée, 17 rue Mayet, PARIS (6°)

AU CAPITAL DE 45.000 FRANCS

Gérants : les Frères CHEVALIER & A. CAMUS. — R. C. Seine 226.504



72532

COMPROMIS

Entre les Soussignés :

M. *E. Martin* *prait ayant été domicilié*
en l'Etude de Maître Sollier Notaire à Chelles

ayant désigné comme mandataire « LE LOGIS », Société à responsabilité limitée, 17, rue Mayet, à Paris 6°, et représentée par Messieurs Chevalier et Camus, gérants, d'une part;

M. *Schwarzpford Samuel* *bourgeois à M^e*
Hindes Pander à Boulogne - Nord
d'autre part;

Il a été Convenu et Arrêté ce qui suit :

M. *E. Martin* *prait* vend en par ces présentes à
M. *Schwarzpford* *de M^e Pander* qui accepte en sous les garanties ordinaires de droit, sa propriété, sise à *Bachain-le-Mignon* commune *Bachain-le-Mignon* département *Eure* et comprenant :
une auto, la cuisine, salle à manger, 3 Chambres
une buanderie, un cellier, une pompe, jardin
sur 39 ares

telle qu'elle se poursuit et comporte, le preneur déclarant l'avoir vue et visitée, étant entendu qu'un acte de cession interviendra à première réquisition de l'une ou l'autre partie, avant le jour de la prise de possession qui est fixé à

la signature de l'acte

la dite vente est consentie et acceptée aux conditions ci-après fixées :

Art. A. — Moyennant le prix principal de *vingt cinq mille francs*
que M. *Schwarzpford* *de M^e Pander* s'engage à payer de la manière suivante :

1° — Pour garantir l'exécution des présentes et à valoir sur le prix principal de la vente, la somme de *cinq mille francs*
qui sera versée *le 20 Avril 1927* entre les mains de la Société « LE LOGIS »,

2° — A la signature de l'acte de vente, fixée *avant le premier Mai*
la somme de *vingt mille francs*
entre les mains de Maître *Sollier* Notaire traitant désigné par le
vendeur et demeurant à *Chelles* département *Eure*

3° —

4° — Tous frais, droits et honoraires sont à la charge de acheteur .

Art. B. — A défaut par M. *Schwarzfeld* du versement de la somme de *vingt mille francs* à la signature de l'acte, la présente vente pourra être résiliée, s'il plaisait au vendeur et ce, aux torts et griefs de l'acquéreur et la somme versée comme garantie serait conservée à titre d'indemnité.

Art. C. — « **LE LOGIS** », représenté par ses gérants Messieurs **Chevalier et Camus et le Notaire** traitant désigné demeureront séquestres responsables des sommes versées entre leurs mains, jusqu'à l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

Art. D. — Il est expressément entendu que le présent compromis qui constitue une vente ferme, ne sera pas enregistré, un acte régulier, notarié et enregistré, devant lui être substitué; cependant, si pour une cause quelconque les présentes devaient être enregistrées, les frais d'enregistrement, de timbre, etc., seraient à la charge de la partie qui y donnerait lieu.

Art. E. — Au cas où il y aurait résiliation de vente de la part du vendeur, une indemnité égale à la somme déposée à titre de garantie, serait due par lui et son montant serait partagé entre l'acquéreur et la Société « **LE LOGIS** ».

Art. F. — Il est expressément entendu que la résiliation n'est que facultative et devra être consentie par les deux parties, faute de quoi, la vente sera exigée, les frais nécessités par la mise en demeure de réaliser la vente seront à la charge de la partie y donnant lieu.

Art. G. — Dans le cas où une contestation serait soulevée, soit par suite du retard à signer l'acte de vente prévu à l'article **A**, soit à propos des résiliations prévues aux articles **B, E, F**, soit à propos des indemnités qui seraient alors dues, indemnités prévues aux mêmes articles, ces contestations seront soumises à l'arbitrage de :

MM. Saugrain Gaston, Avocat à la Cour d'Appel de Paris,
4, rue Bernard-Palissy, Paris.

Lagougine, Avocat à la Cour d'Appel de Paris,
25, avenue Marigny, Paris.

Dufour, Expert près la Cour d'Appel de Paris.
1, boulevard Beauséjour, Paris.

Membres de
l'Arbitrage Français

L arbitre ne sera pas tenu de suivre dans la procédure les délais et formes établis par les Tribunaux et il réglera comme bon l semblera le mode de comparution des parties devant eux dans le cas où cette formalité sera nécessaire.

Les parties s'obligent à exécuter la sentence arbitrale comme jugement en dernier ressort et renoncent expressément à interjeter appel ainsi qu'à se pourvoir contre elle par voie de requête civile.

Art. H. — Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à :

Le vendeur en l'étude du Notaire désigné.
L'acquéreur en son domicile.

Fait en double et de bonne foi.

A *Chartres* le *vingt deux Avril* 1928

Rayé comme nul :

mot :
ligne :

Ren

Lu et approuvé
R. Sabatier

REPUBLIQUE FRANÇAISE.
RÉCÉPISSÉ DU MANDAT N° 59

Montant du mandat... 48
Droit... 10
Taxe d'expédition et de factage... 19

TOTAL... 77

L'expéditeur peut indiquer ci-dessous le nom et l'adresse du destinataire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.
RÉCÉPISSÉ DU MANDAT N° 344

Montant du mandat... 48
Droit... 10
Taxe d'expédition et de factage... 19

TOTAL... 77

L'expéditeur peut indiquer ci-dessous le nom et l'adresse du destinataire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.
RÉCÉPISSÉ DU MANDAT N° 62

Montant du mandat... 3884
Droit... 76
Taxe d'expédition et de factage... 19

TOTAL... 3979

L'expéditeur peut indiquer ci-dessous le nom et l'adresse du destinataire.

N° 5,092 Du 27 DEC 1928 REÇU DE M. Schwanzberg

1	Berch	Contributions directes	198	139 91
2			19	
3			19	
4			19	
5			19	
6			19	
7			19	
		Frais de poursuites	19	
		TOTAL		72536

Le Percepteur... La somme de... en unguers

REPUBLIQUE FRANÇAISE.
RÉCÉPISSÉ DU MANDAT N° 313

Montant du mandat... 469 60
Droit... 110
Taxe d'expédition et de factage... 19

TOTAL... 598 79

L'expéditeur peut indiquer ci-dessous le nom et l'adresse du destinataire.

Le Paiement des Factures a lieu au Comptant

Émile JULIEN N° 810
Entreprise de Maçonnerie — Matériaux de Construction
JOUY (Eure-et-Loir) TÉLÉPHONE 13

VENDU à M^r Juroy à Berch-le-Maugis
25 font... 1000 k boulet... 440.⁰⁰

72535 Total 440.⁵⁰

NOTA. — Les sacs sont facturés et repris prix de facture, s'ils sont rendus en bon état et franco dans un délai de un mois. Passé ce délai, il sera appliqué une location de 0 fr. 20 par sac et par mois. Les sacs rendus en mauvais état subiront une dépréciation.

Reçu de M. Schwanzberg
la somme de... pour...
B.P.F.
f. Jouy
Berch-le-Maugis
SOCIÉTÉ DE CHASSEURS
BERCHERES - LE MAINGOT

N° 1418 REPUBLIQUE FRANÇAISE (Déc. 1926) Timbre-poste à 0 fr. 40

MANDAT-CARTE à inscrire à un c/postal 72534

Origine:

Mandat de la somme de (francs et centimes en lettres)
Douze francs
vingt-cinq centimes

à inscrire au compte courant désigné ci-après:
Paris - 1^{er} Arr. - C. 114-11
M. le Caissier de la Régie
du Syndicat Electrique Intercommunal
du Pays Chartrain
18, Rue du Cardinal-Pie, 18 -:- CHARTRES

A DIRIGER SUR PARIS
le bureau de chèques de

Cadre réservé aux rectifications (Art. 73. I. G., vu* fasc.)

ENTREPRISE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ

FORCE - LUMIÈRE - CHAUFFAGE
SONNERIES

INSTALLATION - ENTRETIEN - MOTEURS - VENTE

M. PLUMART

24, Rue de la Poêle-Percée

CHARTRES (Eure-et-Loir)

INSTALLATIONS COMPLÈTES D'USINES

Reg. Com. Chartres 4026

Le 4 mai 1928

72537

Monsieur Limon.
à Berchères-la-Maingot

Devis Installation lumière dans :

Jardin : 1 lampe en va et vient étanche avec col de cygne et globe.	105. ⁰⁰
Cuisine : 1 lampe simple au centre.	65. ⁰⁰
1 prise de courant	35. ⁰⁰
Salon à manger : 2 allumages au centre.	85. ⁰⁰
1 ^{re} Chambre : 1 lampe simple en applique	65. ⁰⁰
1 prise de courant	35. ⁰⁰
Bureau : 1 lampe simple au centre	65. ⁰⁰
1 contre poids enrouleur aluminium	30. ⁰⁰
1 prise de courant	35. ⁰⁰
2 ^e Chambre : 1 lampe simple au centre	65. ⁰⁰
Communs : 1 lampe simple au centre	65. ⁰⁰
1 prise de courant	35. ⁰⁰
Garage : 1 lampe simple en applique	65. ⁰⁰
1 prise de courant	35. ⁰⁰
ligne d'alimentation en fil 20/10.600 mg. 52 m. à 1.50	78. ⁰⁰
2.6 m. tube 13 mm. à 1.45	37. ⁷⁰
26 fiâtes à tube et scellements 0.30	7. ⁸⁰
Entrée de poste comprenant tableaux et appareils	70. ⁰⁰
	<hr/>
	378. ⁵⁰



tourner s'il vous plaît

toutes nos lampes sont comprises avec abat jour
tôle et lampes monowatt de 10 a 50 bougies
ce prix s'entend déplacement non compris.

il faudra compter 10^f par jour non nourri.

Nous nous proposons de faire ces travaux
conforme au règlement du secteur et sans
impêtre sauf sur demande.

travail soigné et garanti.

M. Plumart

CHAUFFAGE CENTRAL
DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE
par Chaudières & Fourneaux de cuisine
Plans & Devis gratuits sur demande

FUMISTERIE

ARTICLES DE MÉNAGE
ET DE CHAUFFAGE

ECLAIRAGE, LUSTRIERIE ELECTRIQUES

PLOMBERIE

INSTALLATION DE FOURNEAUX DE FERMES
ET DE RESTAURANTS

Chèques Postaux
989.17 - PARIS

Téléphone: 3-80
Registre du Commerce
CHARTRES 2337

E. Martin
CONSTRUCTEUR A CHARTRES (Eure-&Loir)

BUREAUX ET MAGASINS: 24, Rue du Bois-Merrain

ATELIERS: 11, Rue du Puits-de-l'Ours

72538

Chartres, le 10 - Mai 1928

Monsieur a Berchères-la-Mungot

*Pour une installation de chauffage central par
cuisinière, en chauffant 4 pièces ^{moyennes} il
faudrait établir sur un prix de 920^f par pièce
en viron qui nous ferait 3680^f,00
ce travail est livré en ordre de marche
Perçements et rebouchements des murs
raccords de travage etc*

E. Martin

A votre disposition pour plus amples renseignements
54

Les retards, manquants ou avariés en cours d'expédition ne peuvent nous être imputés; les recours doivent s'exercer contre les transporteurs.
Mes traites sont payables à Chartres, sans que cela fasse dérogation attributive de juridiction.

me-
line-
sue-

Lee. Bertant

glycine
commensal
galeant
pomme d'orange

Small vertical text on the right edge of the page, possibly a library or archival stamp.

72539

Fourniture d'une baignoire fonte émaillée longueur I.65
avec vidage et trop plein nicklé -----6 600.00

Un lavabos 56/40 porcelaine, vidage américain, robinets
chaud et froid, ceinture et consoles ----- 280.00

Tablette glace avec galerie et consoles cuivre nicklé
longueur 55 sur I5 ----- ≡50.00

Glace rectangulaire bizauté avec patte et vis nicklées
----- 95.00

UNE plaque de robinetterie cuivre nicklé pour la
baignoire ----- 90.00

Installation d'eau froide

Départ de la conduite dans la rue (sans le raccordement
sur celle ci; voir les condition à la mairie)

3 metres plomb de 20m/m 5 m/m épaisseur

A l'intérieur I robinet arret de 20 m/m à la suite tube
acier galvanisé I5 / 2I II mètres

I branchement pour la baignoire , I pour le lavabos

I colonne montante vers l'évier, I coude et I robinet.

Le tout compris fournitures et pose avec colliers , raccords
percements et rebouchements des murs . Déplacements et main d'oeuvre

Pour le prix de ----- 489.00

La fouille dans la rue reste à la charge du propriétaire.

Lavabos et baignoire vidange en plomb percement du mur
raccordement en plomb eau chaude et eau froide 4 longueursade 0.60
sous les robinets

Pose des appareils glaces, étagere, baignoire, lavabos

Tamponnage des supports dans les murs
Soudures des plombs et des robinets
Fouritures de plomb et accessoires
Pour le prix de ----- 400.00

Chartres le 17 Mai 1928

L. Martin

Le tout en ordre de marche
fouritures et pose transport des accessoires
E.M.

72540

DEVIS pour l'installation d'un chauffage
central dans la propriété de MONSIEUR SIMON à BERCHERE
LA-MAINGOT ;

par Monsieur MARTIN Constructeur rue du
Bois Merrain à Chartres

SAVOIR:

L'installation d'un chauffage central par circulation
d'eau chaude ayant une déperdition de 6000 calories.

Par: UN FOURNEAU spécial (cuisine et chauffage)
d'une puissance de 8000 calories qualité extra forte;
dessus noir, ferrures polies et tuyaux de fumée sans
bain-marie.

UN VASE D'EXPANSION posé dans le grenier avec
tuyau de trop plein.

UN THERMOMETRE avec sa gaine en cuivre.

UN INDICATEUR de hauteur d'eau.

RADIATEURS en fonte à éléments verticaux et
assemblés pouvant assurer une température de:

18° dans la salle à manger et 16° dans les 3
autres pièces par moins de 5° extérieur. Le tout avec le
thermomètre du fourneau de 80° à 90° et le chauffage
établi en service continu.

ROBINETS en bronze à double réglage avec chaque
radiateur en permettant le fonctionnement indépendant.

TUBES spéciaux pour le chauffage avec raccords

chaudes, tés, manchons, écrous, colliers, joints etc.....

Percements et raccords de maçonnerie.

Toutes les marchandises rendues à pied d'oeuvre.

Le tout compris pose et fournitures pour le prix
net et forfaitaire de: 4 140.00

QUATRE MILLE CENT QUARANTE FRANCS

SEVICE D'EAU CHAUDE comprenant:

I réservoir de 200 litres tôle galvanisée

I paire consoles.

Les tuyauteries aller et retour au chauffage

Les tuyaux en acier galvanisé 1er alimentation
eau froide . 2 em distribution eau chaude à la baignoire
au lavabos à l'évier.

I robinet à vis sur l'évier

I robinet pour le remplissage

I robinet de vidange.

Le tout compris fournitures et pose pour le prix
de I 500.00

MILLE - CINQ -- CENTS FRANCS

UN chauffe bains au bois, tout cuivre à écoulement
libre compris le raccordement du tuyau de fumée de l'eau
froide de la vidange coûterait 1000.00

MILLE FRANCS

Etat N°

72541

Demande N°

Commune de **BERCHÈRES LA HAINGOT**

Police N° **5404**

Mise en service le **23 mai 1928**

Aux conditions générales qui précèdent, à celles du cahier des charges de la Régie et aux conditions particulières ci-après :

M **onsieur SCHWARZBARD**

demeurant à **Petite Rue à Berchères la Haingot**

déclare souscrire à la " Régie du Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain " un abonnement de **six** années consécutives à partir de la mise en service de l'installation pour la fourniture du courant électrique à **ci-dessus** situé à **Berchères**

Cette fourniture sera contrôlée par **un** compteur de **10** ampères, propriété de **R S FC l'abonné**

Usage du courant **éclairage**

Prix de base du kilowatt-heure soumis à la clause de l'index économique : **1.70**

L'énergie électrique sera fournie en courant alternatif à la fréquence moyenne de 50 périodes et sous tension de **120** volts.

L'installation sera à **2 fils**

Puissance souscrite **10 Hw**

L'Abonné s'engage à verser avant la mise en service **265,00**

L'Abonné s'engage à payer mensuellement :

- 1° Frais de Pose du compteur et fourniture **10,00**
- 2° Frais d'installation du branchement **134,00**
- 3° Avance sur consommation **60,00**
- 4° Coût de la police **10,00**

- 1° ~~Location et~~ Entretien du compteur **1,10**
- 2° Location du branchement extérieur **1,70**
- 3° Entretien du coupe-circuit **0,20**
- 4° Redevance mensuelle de garantie pour la fourniture d'énergie

La garantie de consommation annuelle est fixée à **deux cent quarante heures**

Fait en double expédition, à Chartres, le **23 mai**

192 **8**

L'ABONNÉ,

LE DIRECTEUR DE LA RÉGIE,

S. Schwarzbard *A. Meyer*

OBSERVATIONS

approuvi les modifications ci dessus

S. Schwarzbard

Remettre abonnés

Régie du Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain

(Autorisée par Arrêté préfectoral du 12 Juin 1922)

POLICE D'ABONNEMENT

pour la Fourniture de l'Energie Electrique au Compteur

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ABONNEMENT

CHAPITRE I^{er}. — Branchements

ARTICLE PREMIER. — Les branchements extérieurs jusques et y compris soit la boîte du coupe-circuit principal, soit le poste de transformation seront établis et entretenus par la Régie et feront partie intégrante de la distribution.

S'il y a lieu d'employer des transformateurs, l'abonné devra fournir gratuitement pour leur installation, un local agréé par la Régie.

ART. 2. — L'abonné devra fournir à la Régie avant le commencement des travaux d'établissement de branchement les autorisations de propriétaire, conformément au modèle arrêté par la Régie pour l'installation et l'entretien du branchement et des transformateurs s'il y a lieu.

CHAPITRE II. — Compteurs

ART. 3. — L'abonné devra fournir et faire agréer par la Régie, les emplacements nécessaires pour les compteurs, les emplacements devront rester constamment accessibles et à l'abri de l'humidité.

ART. 4. — Les compteurs seront d'un des types approuvés par le Ministre des Travaux Publics. L'abonné aura la faculté de le fournir lui-même ou de demander à la Régie de le fournir en location. Dans le premier cas, la Régie percevra à titre de frais de pose, une somme de quinze francs et l'abonné devra lui soumettre, au préalable, le compteur aux fins de vérification. Les frais de cette vérification seront à la charge de l'abonné. Ils seront posés, plombés et entretenus par la Régie. Leur puissance devra être proportionnée à l'utilisation maximum de l'installation de l'abonné. Leur calibre sera déterminé par l'abonné au moment de la signature de la présente police.

Si, pendant la durée de l'abonnement, le compteur était reconnu d'un calibre insuffisant, il devrait être remplacé par un autre de plus forte capacité. Le compteur sera protégé par des plombs ou autre appareil de sûreté placé par la Régie et à ses frais, coupant le courant pour une surcharge de 1/100 de la capacité du compteur. En cas de fusion de plombs de sûreté, ils seront remplacés par la Régie aux frais de l'abonné d'après le tarif suivant :

Puissance du compteur en hectowatts	Tarif
Jusqu'à 5	3 francs
Au-dessus de 5 et jusqu'à 50	4 francs
Au-dessus de 50	5 francs

et une indemnité kilométrique.

La redevance mensuelle des frais d'entretien du coupe-circuit donne droit à un remplacement de plomb par an mais ne comprend pas l'indemnité kilométrique.

En cas de changement de compteur toutes les redevances et obligations de l'abonné proportionnelles à la puissance du compteur seront modifiées de plein droit pour être reportées à la puissance du compteur nouvellement placé.

ART. 5. — La Régie pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés aux conditions particulières de la présente police.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification du compteur soit par la Régie soit par un expert désigné d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, désigné par l'Ingénieur en chef du Contrôle des Distributions d'énergie électrique. Les frais de la vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est reconnu à son profit, ils seront à la charge de la Régie si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

La vérification prévue au paragraphe précédent sera obligatoire préalablement à l'exercice de toute action en justice relative au fonctionnement du compteur.

CHAPITRE III. — Installations intérieures

ART. 6. — Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment, pour leurs installations intérieures, aux mesures qui leur seront imposées par la Régie avec l'approbation de l'Ingénieur en chef du contrôle en vue d'empêcher les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les branchements et les colonnes montantes avant les compteurs. Elle pourra également imposer aux abonnés que le facteur de puissance de leur installation ne descende pas au-dessous de la limite convenable.

La Régie sera autorisée à cet effet à vérifier à toute époque l'installation intérieure de chaque abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse, la Régie pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'Ingénieur en chef du Contrôle, sauf recours au Ministre des Travaux Publics qui décidera après avis du Comité d'Electricité.

En aucun cas la Régie n'encourra de responsabilité à raison des défectosités des installations qui ne seront pas de son fait.

La Régie ne pourra être rendue responsable des dommages causés aux installations intérieures, au matériel appartenant aux abonnés ainsi qu'à leurs branchements, par suite de coups de foudre directs sur les lignes syndicales.

ART. 7. — Il est formellement interdit à l'abonné d'apporter aucune modification aux conducteurs et appareils placés avant le compteur, non plus qu'aux organes, aux accessoires ou à la position du compteur. L'abonné pourra augmenter son installation mais sous réserve expresse d'en référer au préalable à la Régie et d'avoir son consentement par écrit.

En aucun cas il ne pourra exciper d'un consentement verbal donné par un agent de la Régie.

En cas d'augmentation de la puissance installée, la police devra être modifiée par un avenant.

CHAPITRE IV. — Relevé et Paiement de la Consommation

ART. 8. — Le relevé de la consommation sera consigné par la Régie sur un carnet qui restera entre les mains de l'abonné.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux d'un compteur, la consommation pour la période d'arrêt ou de fonctionnement défectueux sera calculée d'après la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente, ou s'il s'agit d'une police n'ayant pas encore un an d'existence, d'après la moyenne du mois précédent.

ART. 9. — Le prix du courant électrique fourni, ainsi que toute redevance résultant de la présente police sera payable par mois.

Bien que les redevances soient payables par mensualités, elles sont dues sans interruption pendant toute la durée de l'abonnement, qu'il y ait ou non consommation.

L'abonné s'interdit d'en refuser le paiement sous prétexte d'erreur il sera tenu compte des rectifications sur la quittance du mois suivant.

A défaut de paiement et cinq jours après la mise en demeure restée infructueuse, la Régie aura le droit de suspendre la fourniture du courant sans préjudice de toutes poursuites, à exercer par elle pour inexécution des présentes. De convention expresse, la mise en demeure résultera d'une simple lettre recommandée dont les frais seront à la charge de l'abonné, ainsi que ceux de coupure de courant s'il y a lieu.

ART. 10. — L'avance sur consommation ne sera pas productive d'intérêt et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement sous déduction de toutes sommes dues à la Régie.

CHAPITRE V. — Clauses diverses

ART. 11. — L'abonné ne pourra employer le courant électrique à un autre usage que celui indiqué dans sa police d'abonnement : il ne pourra céder à une tierce personne, tout ou partie du courant qui lui est fourni.

ART. 12. — En cas de non exécution par l'abonné des clauses de la présente police, la Régie aura le droit de suspendre la fourniture du courant dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus.

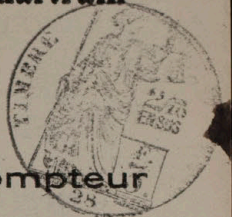
ART. 13. — Le courant sera fourni nuit et jour. La Régie se réserve le droit d'interrompre le courant, sans avis préalable et sans indemnité, de 9 heures à 16 heures les dimanches et fêtes, de 11 h. 30 à 13 h. 30 les jours ouvrables, et à titre exceptionnel de 11 h. 30 à 16 heures, avec l'autorisation de l'Ingénieur en chef du Contrôle.

En cas d'interruption du courant par suite d'un cas de force majeure ou accidents survenus au matériel ou aux canalisations électriques, l'abonné ne pourra réclamer aucune indemnité. En cas d'interruption engageant la responsabilité de la Régie, elle ne peut être tenue à une indemnité supérieure au prix de l'énergie électrique non fournie.

ART. 14. — La présente police obligera tant l'abonné que ses ayants-droits pendant toute sa durée. A défaut d'avertissement écrit 3 mois avant son expiration, elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction.

ART. 15. — L'exécution de la présente police est subordonnée au maintien et au renouvellement des autorisations administratives ou autres, nécessaires à la pose et à l'entretien des installations de la Régie.

ART. 16. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la police seront à la charge de l'abonné.



ENTREPRISE GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ

FORCE - LUMIÈRE - CHAUFFAGE - SONNERIES 72542
 INSTALLATION - ENTRETIENS - MOTEURS - VENTE

:: Installations Complètes d'Usines ::

M. PLUMART

24, Rue de la Poële-Percée, CHARTRES (Eure-et-Loir)

R. C. Chartres : 4026.

Monsieur Limon à Becheret La Chapelle Doi^e

Le Juin 1928 1 00

Jardin : 1 lampe wa et vien avec col de cygne et globe		10 ⁵	X
Cuisine : 1 lampe simple		6 ⁵	X
x Salle à manger : 1 lampe simple		6 ⁵	X
1 ^{er} chambre : 1 lampe simple		6 ⁵	X
1 prise de courant		3 ⁵	X
Bureau : 1 lampe simple		6 ⁵	X
1 contre poids dit "oustiti"		30	X
1 prise de courant		3 ⁵	X
2 ^e chambre : 1 lampe simple		6 ⁵	X
Commun : 1 lampe simple		6 ⁵	X
1 prise de courant		3 ⁵	X
Garage : 1 lampe simple en applique		6 ⁵	X
1 prise de courant		3 ⁵	X
ligne d'alimentation en fil 20/10 32 metres	1 50	48	X
26 metres tube 13 ^{mm}	1 45	37	X
26 pâtes à tube	0 30	4	X
Entrée de poste comprenant tableau et appareils		70	X
déplacements pour 6 jours	7 ⁵	12	X
1 abat jour festonné fantaisie	26 net	211	X
1 lustre verre paille	18 ⁵	183	X
		1173 90	

Report.

1173.80

2 lampes monowatt pour le lustre 1.85	11.70 +
1 rechaud	1.70 -- +
1 fer a repasser FARE	4.00 -- +
3 metres fil souple 12/10 2.50	7.50 +

1.402.70

6.00

deduire 3 abat jour toile a 2'

Installation sonnerie fourni:

1396.70

10 metres tube 9^{mm}

14 --

~~20m~~ 40 metres fil 3/10 600 mg 085

21.25

4 m 50 moulures 3/8 080

3.60

1 transformateur Rationnelle

25 --

1 bouton marbre

24 --

1 sonnerie etanche

27 --

tampous et crochets a tube

3.75

temp passer

48 --

1963.35

8.00

1.063.35

1.000

0.118.55

+ 63.35

acompte recu le 24 mai 1928

2^e acompte le 28 juin 1928

1.

de



ENTREPRISE DE MAÇONNERIE

Chaux

Plâtre - Ciment

GRANDCHAMP - CHAUVIN

BERCHÈRES-LA-MAINGOT

(Eure-et-Loir)

R. C. Chartres 4398

1938

Mémoire des Travaux exécutés

POUR LE COMPTE

de M^r Lemoine

9^{re} à Bercheires - la Maingot

72543

SAVOIR

Mai	12	3 k plâtre	0 ^h 75
	22	1 ^{er} appenti démolir une Cheminée	4 ^h -
Juin	2	Déchargé d'un mur de brique à l'emplacement d'une Cheminée et faire de plâtre 1 ^{er} 1 ^{er} maître 30 k plâtre 1 ^{er} 1 ^{er} de chaux	18 ^h 50
	3	1 ^{er} 1 ^{er} 1 ^{er} maître un appenti faire de plâtre dans la cuisine pose percement de trous de 2 barres de fer 2 ^{es} sur front et une autre barre de fer 1 ^{er} 3 ^{es} 30 k de plâtre	38 ^h 30
	4	10 H 1 ^{er} maître 11 H 1 ^{er} appenti démolition de lauzes dans une chambre pour l'emplacement d'une fenêtre et monter en brique et plâtre fait enrobé dedans et de hors	61 ^h 20
	5	14 ^h 1 ^{er} maître 5 ^h 1 ^{er} appenti finir les sautoirs de la fenêtre moutoyage de sciures 3 k plâtre	10 ^h 60
		100 briques crues	19 ^h 50
		4 briques 1 ^{er} Baillonne de fin	1 ^h 80
		77 k plâtre	18 ^h 50
		30 l Sable blanc	2 ^h 50
		11 k Ciment	3 ^h 95
		14 5 k Chaux 25 k plâtre	9 ^h 60
		16 25 l Sable blanc 20 tuiles scellées	3 ^h 60
		18 3 k plâtre	0 ^h 50
			195 ^h 75

Trin 19 Ramonuy d'une Cheminée
et 5k plate

61

Total

15.20
7.20
195.70
209.90

Payé par
21 Juin 1928
H. H. H. H.

